

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté par :

- Monsieur **Stanislas BOURRON**, Directeur Général, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,
- Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 13 mai 2024 par M. le directeur général,
- Monsieur **Philippe LOOS**, préfet du Cantal et délégué territorial de l'ANCT,

Ci-après dénommée «**l'ANCT**»

Et :

La communauté de communes du Pays de Mauriac immatriculée sous le numéro de SIREN........, dont le siège est situé à Mauriac (15200) représentée par son Président Monsieur Michel SOULIER

Ci-après la

«**communauté de communes**»

Ci-après désignées ensemble les «**Parties**»



Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

Le marché au cadran est un site important dans le territoire, notamment parce qu'il a été construit par les acteurs locaux. Le site appartient à la mairie de Mauriac, en gestion par un syndicat mixte. Il a été bâti en 1982. Son utilité économique est indispensable afin de sécuriser les marchés d'élevage, par la traçabilité, la stabilité / transparence des cours, la sécurisation des paiements et la surveillance sanitaire.

Plus de 24 000 bêtes y sont vendues par an. 742 agriculteurs et 77 négociants sont actionnaires. Le territoire concerné par le fonctionnement de ce site dépasse donc largement le département.

Le marché au cadran de Mauriac propose la vente de bovins par lot ou à l'unité . L'achat et la vente se font au travers d'enchères.

En termes d'infrastructures, il s'agit d'un espace de 3,5 ha à l'entrée ouest de Mauriac : 7500 m² de bâtiments et 2,8 ha de parking et d'espaces extérieurs pour exposition notamment et marchés. Les bâtiments sont composés d'un secteur administratif permettant les modalités des ventes, mais aussi des bureaux à disposition des partenaires agricoles, des salles de réunion, un espace bar et une vaste salle de restauration. L'activité de restauration y est très forte, notamment les lundi jours de vente, mais pas seulement. En revanche l'ensemble de ces espaces hors ventes sont assez vétustes (plus de 40 ans) et nécessitent d'être repensés et rénovés.

Les élus, le syndicat, les professionnels confortent la place majeure de la place du cadran dans l'écosystème agricole du nord Cantal.

De même, la profession agricole en fait un outil de rencontres, de convivialité et d'échanges, aussi avec les institutions de la profession agricoles (MSA, chambre



d'agriculture). Chacun a bien conscience de l'importance du lieu et de son caractère social et professionnel. Les scolaires peuvent parfois s'y rendre.

La gouvernance au sein de cette infrastructure est donc la suivante :

- les bâtiments appartiennent à la mairie,
- le syndicat mixte du marché au cadran des Rédines (qui regroupe la commune de Mauriac, le CD 15, les 4 interco du Haut Cantal, chambre d'agriculture et la CCI) a chargé la SAS du marché au cadran de Mauriac d'exploiter le site selon des modalités détaillées dans un contrat de concession.

Le projet proposé consiste à donner une marque visionnaire de tiers lieu agricole à ces espaces, tout en les rénovant de manière conforme aux utilisations actuelles et futures. A la fois la rénovation doit permettre de créer des espaces à vocation sociale pour la profession, mais aussi à destination de la vie collective de la profession. Ainsi les bureaux et les salles doivent être rénovés avec cet objectif de modernisation pour des permanences ou des rencontres des services et acteurs du secteur.

Et les espaces actuels de restauration seront modernisés dans une perspective conviviale et de tenue des temps forts de la vie du secteur agricole (Séminaires, assemblées générales, congrès...).

Il ressort des observations faites, des échanges lors des visites, y compris sur site, que ce lieu possède les atouts d'un tiers lieu, qu'il est reconnu pour être au centre de la vie agricole locale et qu'il est identifié et connu de tous les acteurs : agriculteurs et services ou partenaires.

L'outil doit garder sa vocation 100 % agricole et les réflexions devront converger vers un renforcement du site et non une externalisation des activités.

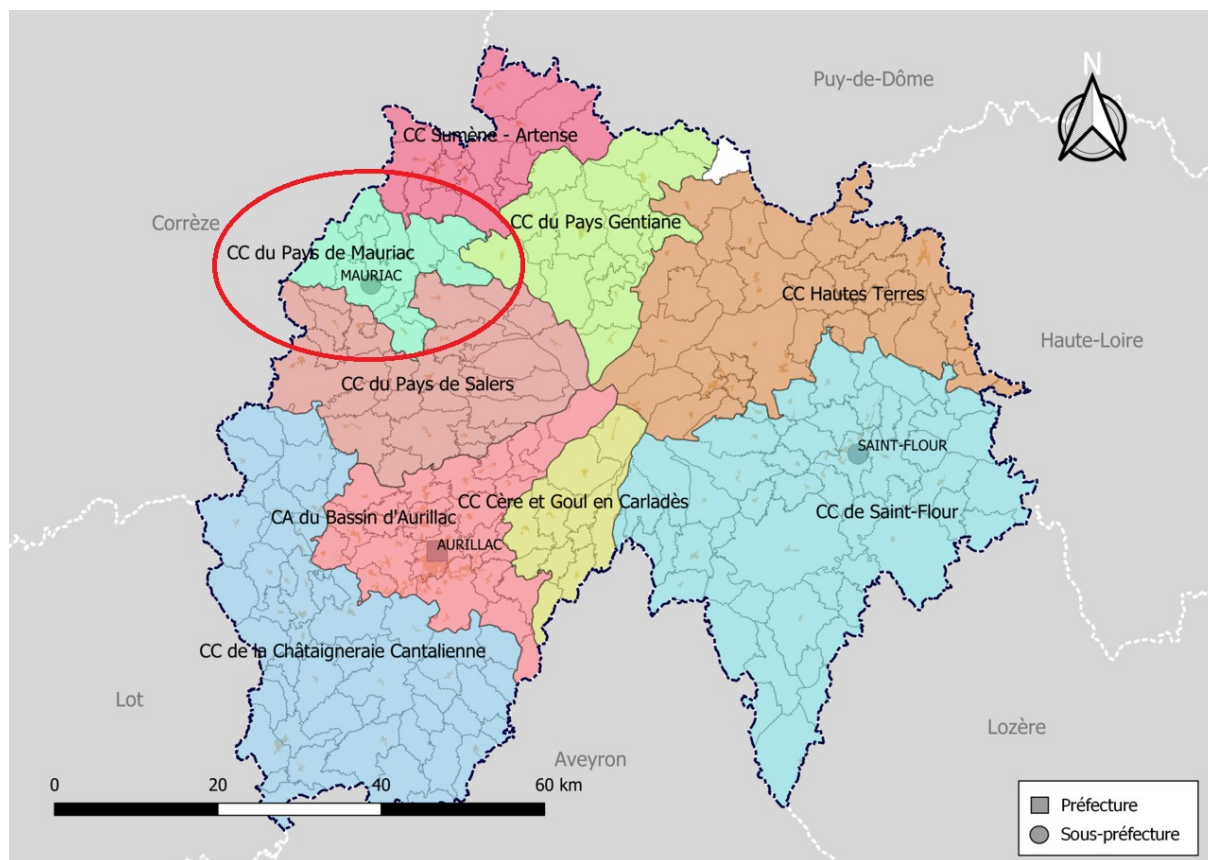
Il est proposé un accompagnement de l'ANCT pour mener les premières réflexions quant au développement du marché au cadran de Mauriac.

Article 1^{er} : Objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de la **communauté de communes du Pays de Mauriac** par l'ANCT et relatives à l'étude détaillée ci-après dans la présente convention.

La communauté de communes du Pays de Mauriac est composée de 11 communes pour un nombre total d'habitants de 6 800 environ.

La commune de Mauriac (3 700 habitants) est chef-lieu de l'EPCI et commune labellisée « Petites Villes de Demain ».



Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

Le Préfet de département, en qualité de délégué départemental de l'ANCT, et la Direction Départementale des Territoires sont désignés comme les interlocuteurs locaux de l'ANCT pour la mise en œuvre et le suivi de cet accompagnement.

Pour ce qui concerne la gestion comptable de la prestation, celle-ci est du ressort des chargés de missions territoriaux (CMT) de l'ANCT de la région AuRA.

L'étude ci-après dénommée « Etude », est synthétisée par l'appellation :
Développement du marché au cadran de Mauriac.

L'appui de l'agence est attendu prioritairement sur les points suivants :

- Apporter une ingénierie amont pour l'analyse des dynamiques territoriales et contexte agricole.
 - Aider à l'identification préalable des partenaires à associer.
 - Analyser le fonctionnement actuel du site : points forts / points faibles.
 - Définir les besoins et les attentes des partenaires :
- => il conviendra de procéder à une phase importante de dialogue et de concertation avec tous les acteurs/partenaires afin de bien partager les objectifs et dégager des visions communes.



- => identifier très en amont les points de blocage potentiel, les dissensus.
- Apporter des exemples (benchmark) d'outil similaire (niveau régional et national).
- Proposer des axes d'ouverture et de développement toujours à vocation agricole.
- Analyser l'adéquation du site (bâtiments et extérieurs) avec les besoins existants et futurs.
 - => Une analyse bâtiminaire sera nécessaire avec un chiffrage (ratios) .
- Proposer une approche financière globale des propositions.
- Analyser et proposer les financements envisageables et les montages financiers ad-hoc.
- Proposer un/des modèles de gestion, d'animation du lieu.
 - => Une analyse socio-économique sera nécessaire.
 - => Identifier / quantifier les coûts de fonctionnement des scénarios.

La mission durera de 6 à 8 mois pour un rendu attendu au cours du 1^{er} semestre 2025.

Un comité de pilotage à mettre en place pour suivre le projet.

L'étude est confiée au cabinet d'études **Ernest et Young** (2 place des saisons 92400 Courbevoie) dans le cadre des marchés-cadre de l'ANCT.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée entre 6 et 8 mois.

La méthodologie adaptée aux spécificités de la collectivité, définie conjointement entre l'ANCT, la collectivité et le bureau d'étude est jointe à l'exemplaire de la convention qui reviendra à chacune des Parties.

Article 3 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à **44 300 € HT soit 53 160 € TTC.**

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude compte tenu des taux de modulations mis en œuvre à savoir :

- 100 % prise en charge par l'ANCT pour les communes < 3 500 hab ;
- 100 % prise en charge par l'ANCT pour les EPCI < 15 000 hab ;

Article 4 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la **communauté de communes du Pays de Mauriac**, transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : **adresse mail et courrier de la collectivité**



Article 5 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, la commune autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, la commune s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

La commune s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.



7.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Aurillac, le

Pour la **communauté de communes
du Pays de Mauriac**

Le Président

Pour l'ANCT

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANCT



Annexe - Logos

Marque et logo type de la communauté de communes

Marque et logo type de l'ANCT

